

Liberté Égalité Fraternité



Guide DGRH A/DGOS RH 5



Mise en œuvre de la condition de mobilité pour présenter le concours d'accès au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers

Année 2025

Présentation

Le présent guide a pour objet d'accompagner les futurs candidats aux fonctions de professeur des universitéspraticiens hospitaliers (PU-PH) dans la satisfaction de la condition de mobilité pour présenter le concours de type I (ci-après : « condition de mobilité »).

Il clarifie les conditions de mobilité exigées pour présenter le concours PU-PH de type I, en offrant un aperçu de la réglementation en vigueur et des modalités pratiques. Il n'a pas vocation à être exhaustif mais apporte des éclaircissements sur un large panel de situations auxquelles les services gestionnaires ont déjà été confrontés.

Il s'agit d'un outil pour les personnes qui projettent de présenter le concours de PU-PH et pour les membres du personnel enseignant et hospitalier qui les accompagnent dans la construction de leur parcours professionnel. Le présent guide cherche à les sécuriser au maximum quant à la conformité d'un projet de mobilité avec les conditions à satisfaire lors de l'examen de la recevabilité de la candidature à un concours de PU-PH de type I.

Le guide et les fiches permettent aux futurs candidats et aux doyens qui les y préparent d'anticiper le fait que les modalités envisagées de départ en mobilité correspondent aux critères réglementaires.

N.B.: Ce guide est la clarification des conditions de mobilité exigées pour présenter le concours PU-PH de type I telles qu'elles résultent du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires dans leur version en vigueur au jour de la publication du guide. Les seuls éléments nouveaux par rapport à la réglementation applicable avant la publication du décret du 13 décembre 2021 sont ceux qui ont été convenus entre, d'une part, le ministère de l'enseignement supérieur (DGRH) et le ministère de la santé (DGOS) et, d'autre part, les représentants des communautés hospitalo-universitaires (conférences des doyens de médecine, d'odontologie et de pharmacie ; CNU Santé ; conférences des présidents d'universités ; conférence des DG et de présidents de CME de CHU; représentants des organisations syndicales des HU) à l'occasion du groupe de travail « Vers une plus grande attractivité des carrières hospitalo-universitaires », qui s'est tenu du 12 novembre 2020 au 12 juillet 2021, et du groupe de travail « Mobilité HU » qui s'est tenu les 21 juillet, 9 et 12 septembre 2022. Ces discussions ont conduit à la modification du décret du 13 décembre 2021 par le décret 2024-940 du 16 octobre 2024 et de l'arrêté du 29 décembre 2021 par les arrêtés du 15 décembre 2022 et du 18 juin 2025.

Avant sa publication, le guide a été soumis à la relecture d'un panel d'utilisateurs hospitaliers et universitaires.



Sommaire

I. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE	. 5
II. LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PU-PH CONCERNES	. 6
III. LA MOBILITE : OCCASION D'UNE OUVERTURE D'ESPRIT ENRICHISSAN' POUR LA CARRIERE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE	
IV. ANALYSE DES CRITERES DE SATISFACTION DE LA CONDITION [
A. LA NATURE DES ACTIVITES : SOINS, ENSEIGNEMENT OU RECHERCHE DE NIVEZ UNIVERSITAIRE	
. Les soins, l'enseignement ou la recherche : objet principal de l'activité exercée	8
ii. L'intérêt universitaire de l'activité exercée	9
1. Les soins, à partir de la validation du DES	9
2. L'enseignement ou la recherche, à partir du 3e cycle des études médicales, odontologiques pharmaceutiques	
3. La situation particulière des candidats non médecins ou non pharmaciens	10
4. Les dispositifs dérogatoires	10
a. La prise en compte du master ou du doctorat obtenu avant l'entrée en 2e cycle des études médica odontologiques ou pharmaceutiques	
b. La prise en compte du diplôme de master obtenu dans le cadre d'un double cursus santé-sciences	11
B. UNE DUREE TOTALE CUMULEE D'UNE ANNEE AU MINIMUM	. 11
C. UNE ACTIVITE EXERCEE A TEMPS PLEIN	. 12
i. L'exclusion des activités exercées à temps partiel	. 12
ii. La cessation des activités hospitalières et universitaires habituellement exercées	. 12
iii. Le possible cumul d'activités	. 13

D. UNE ACTIVITE EXERCEE EN DEHORS DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSIT D'AFFECTATION	
i. L'extériorité au « centre hospitalier et universitaire » d'affectation	14
1. Le principe	14
2. L'aménagement pour l'exercice d'une activité de recherche	14
3. La prise en compte de la dernière affectation	15
4. La double extériorité	15
5. Le cas particulier de l'AP-HP, des HCL et de l'AP-HM	15
6. Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions hospitalières dans un établissement lié par conve à un CH&U	
7. Le cas particulier des établissements publics expérimentaux	16
ii. La réalisation dans une structure publique ou privée	16
1. Les cas les plus courants	16
2. L'indifférence de la nature publique ou privée de la structure d'accueil	17
3. La nécessaire valeur de la structure d'accueil	17
iii. Les conditions propres à la prise en compte des activités de soins	17
E. LES MESURES TRANSITOIRES POUR LES CONCOURS DE PU-PH DES DISCIPLO ODONTOLOGIQUES AU TITRE DES CONCOURS ORGANISES JUSQU'EN 2029	
V. ELEMENTS SUR LES POSITIONS STATUTAIRES HABITUELLES D'EXERO DE LA MOBILITE : DELEGATION ET MISSION TEMPORAIRE	
A. LA DELEGATION	18
B. LA MISSION TEMPORAIRE	19
VI. ELEMENTS PROCEDURAUX	21
A. LES ETAPES DE LA PROCEDURE	21
B. LES ELEMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR	21
C. LE CONTROLE DE LEGALITE OPERE PAR L'ADMINISTRATION	22
D. LE CONTROLE INCIDENT D'OPPORTUNITE DU JURY DE CONCOURS	23

ANNEXES

ANNEXE 1 – FICHE A « RECAPITULATIF DU DOSSIER DE SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE »
ANNEXE 2 – FICHE B « CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES PRESENTEES » 27
ANNEXE 3 – FICHE C « ATTESTATION DE VALEUR DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL » 29
ANNEXE 4 – FICHE D « ATTESTATION DE VALORISATION POSSIBLE DES COMPETENCES ACQUISES POUR L'OBTENTION D'UN DIPLOME DE DOCTORAT UNIVERSITAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L. 612-7 DU CODE DE L'EDUCATION (OU EQUIVALENT) AVANT L'ENTREE EN 2E CYCLE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES OU PHARMACEUTIQUES » 30
ANNEXE 5 – FICHE E « ATTESTATION DE VALORISATION POSSIBLE DES COMPETENCES ACQUISES POUR L'OBTENTION D'UN DIPLOME CONFERANT LE GRADE DE MASTER AVANT L'ENTREE EN 2E CYCLE DES ETUDES MEDICALES, ODONTOLOGIQUES OUPHARMACEUTIQUES »
ANNEXE 6 – FICHE F « ATTESTATION DE VALORISATION POSSIBLE DES COMPETENCES ACQUISES POUR L'OBTENTION D'UN DIPLOME CONFERANT LE GRADE DE MASTER DANS LE CADRE D'UN DOUBLE CURSUS SANTE-SCIENCES »
ANNEXE 7 – TRAME D'ARRETE DE PLACEMENT EN MISSION TEMPORAIRE
ANNEXE 8 – SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE (LISTE DE QUESTIONS)35
ANNEXE 9 – LOGIGRAMMES D'ANALYSE DE LA SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE43



I. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'article 61 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires (ci-après « décret du 13 décembre 2021 ») dispose que : « Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers sont recrutés par la voie de concours nationaux organisés pour chaque discipline par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Ces concours sont ouverts aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, aux anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, aux assistants hospitaliers universitaires, aux anciens assistants hospitaliers universitaires, aux anciens praticiens hospitaliers universitaires et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers justifiant d'au moins deux ans de fonctions effectives en l'une de ces qualités, titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat, et ayant, en outre, satisfait à l'obligation de mobilité définie à l'article 68.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent, ainsi que les candidats pouvant justifier d'au moins huit années de fonctions de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou de soins, en France ou à l'étranger, peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par la section ou l'intersection compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé.

Ils sont aussi ouverts aux professeurs associés de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs soit à temps plein, soit à temps partiel. »

L'article 68 du décret du 13 décembre 2021 prévoit que : « Pour satisfaire à l'obligation de mobilité mentionnée à l'article 61, les candidats doivent avoir exercé pendant un an au moins des activités de soins, d'enseignement ou de recherche, en France ou à l'étranger, en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel ils sont affectés ou, pour les anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les anciens assistants hospitaliers universitaires et les anciens praticiens hospitaliers universitaires, dans lequel ils ont été affectés en dernier lieu. Toutefois, lorsqu'elle porte sur une activité de recherche, la mobilité peut être faite au sein du même centre hospitalier et universitaire dans un laboratoire ou centre de recherche universitaire distinct de celui auquel les candidats sont rattachés ou, pour les anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les anciens assistants hospitaliers universitaires et les anciens praticiens hospitaliers universitaires, distinct de celui auquel ils ont été rattachés en dernier lieu. Les activités de soins dans des établissements de santé privés qui ne sont pas habilités à assurer le service public hospitalier ou en clientèle de ville ne sont pas prises en compte.

Les modalités selon lesquelles s'applique cette obligation de mobilité sont définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

II. LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PU-PH CONCERNES

La condition de mobilité n'existe que pour le concours de type l¹.

Elle concerne uniquement les candidats titulaires de l'habilitation à diriger des recherches (ou du doctorat d'Etat relevant du décret n° 66-170 du 22 mars 1966 qui a précédé la HDR créée en 1984) – ou qui en sont dispensés – et justifiant d'au moins deux années de fonctions en qualité de :

- chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH),
- anciens² chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux,
- assistants hospitaliers universitaires (AHU),
- assistants hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques³,
- assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires⁴,
- anciens⁵ assistants hospitaliers universitaires,
- anciens⁶ assistants hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutique⁷.
- anciens⁸ assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires⁹,
- praticiens hospitaliers universitaires (PHU),
- anciens praticiens hospitaliers universitaires
- maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH).

La mobilité n'est pas nécessaire pour les professeurs associés de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont accompli en cette qualité au moins trois ans de services effectifs – soit à temps plein, soit à temps partiel – ni pour les candidats aux concours de type 2 à 6¹⁰. La condition de mobilité n'est pas nécessaire non plus pour présenter un concours d'accès aux corps de MCU-PH, de maîtres de conférences des universités de médecine générale et de professeurs des universités de médecine générale.

¹ Article 61 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. (ci-après « décret du 13 décembre 2021 »).

² Par ancien CCU-AH, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'<u>article 90 du décret du 13 décembre 2021</u> et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

³ Article 102 du décret du 13 décembre 2021.

⁴ Article 102 du décret du 13 décembre 2021.

⁵ Par ancien AHU, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'<u>article 90 du décret du 13 décembre 2021</u> et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

⁶ Par ancien AHU des disciplines pharmaceutiques, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'<u>article 90 du décret du 13 décembre 2021</u> et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

⁷ Article 102 du décret du 13 décembre 2021.

⁸ Par ancien AHU des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, il ne faut pas entendre le titre prévu par l'<u>article 90</u> du décret du 13 décembre 2021 et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

⁹ Article 102 du décret du 13 décembre 2021.

¹⁰ Articles <u>62</u>, <u>63</u> et <u>64</u> du décret du 13 décembre 2021.

OCCASION D'UNE III. LA MOBILITE: **OUVERTURE** D'ESPRIT ENRICHISSANTE POUR LA CARRIERE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Dans un contexte d'endo-recrutement et d'un taux extrêmement faible de mutation des MCU-PH et des PU-PH, la condition de mobilité garantit à chaque membre titulaire du personnel enseignant et hospitalier une expérience extérieure - une ouverture d'esprit - venant enrichir sa pratique hospitalière ou universitaire au sein de son centre hospitalier et universitaire d'affectation.

A cette fin, la condition de mobilité permet, de la manière la plus souple possible, de s'assurer que les candidats aux fonctions de PU-PH, ont exercé, durant une durée cumulée minimale d'une année, des activités de soins, d'enseignement ou de recherche en dehors de l'établissement d'enseignement supérieur et du centre hospitalier dans lesquels ils ont effectué leur formation universitaire et professionnelle puis, le cas échéant, ont commencé leur carrière hospitalo-universitaire.

Les critères de satisfaction de la condition de mobilité sont donc :

- la nature des activités : soins, enseignement, recherche de niveau universitaire ;
- la durée : une année cumulée au minimum ;
- la quotité de travail : un exercice à temps plein ;
- le lieu: en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel le candidat exerce ses fonctions (ou les a exercées en dernier lieu) lors du dépôt de sa candidature.

Les modalités d'exercice de la mobilité (financement, position statutaire, etc.) sont donc en elles-mêmes indifférentes à la satisfaction de la condition de mobilité. Ainsi, et à titre d'illustration, l'existence d'un financement, son origine publique ou privée, ou le fait qu'il relève d'un dispositif institutionnel (ex : année de recherche), comme le fait que l'intéressé ait bénéficié d'un dispositif statutaire ordinaire (ex : délégation, mission temporaire) ou ait effectué sa mobilité sous un autre régime juridique n'est pas pris en compte lors de l'appréciation de la satisfaction de la condition de mobilité.



IV. ANALYSE DES CRITERES DE SATISFACTION DE LA CONDITION DE MOBILITE

A titre liminaire, il faut rappeler que :

- ces critères sont cumulatifs;
- la condition de mobilité n'est qu'une condition de recevabilité du dossier de candidature. L'examen de la candidature elle-même relève de la sous-section, de la section ou de l'intersection du Conseil national des universités pour les disciplines de Santé (CNU Santé) siégeant en qualité de jury de concours.



N. B.: En annexes 8 et 9 sont proposées des synthèses des questions à se poser, sous forme textuelle et sous forme de logigrammes.

A. LA NATURE DES ACTIVITES : SOINS, ENSEIGNEMENT OU RECHERCHE DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

i. Les soins, l'enseignement ou la recherche : objet principal de l'activité exercée

Si elle doit appartenir à l'une des trois catégories d'activités, l'activité exercée peut être une activité exclusivement de soins ou exclusivement d'enseignement ou exclusivement de recherche. La période de mobilité étant fractionnable¹¹, les activités exercées peuvent être successivement de soins, d'enseignement ou de recherche. L'activité peut être mixte (être à la fois de soins, d'enseignement ou de recherche).

En revanche, les soins, l'enseignement ou la recherche doivent être l'objet principal de l'activité exercée. Sous réserve des dérogations prévues au 4. Dispositifs dérogatoires du ii. ci-dessous, le fait de suivre une formation, y compris une formation à la recherche, ne constitue pas une mobilité.



¹¹ Sur la durée de mobilité, v. B. Une durée totale cumulée d'une année au minimum.

ii. L'intérêt universitaire de l'activité exercée



Les activités de soins, d'enseignement ou de recherche exercées doivent être d'un haut niveau justifiant d'être prises en compte dans un dossier de candidature à des fonctions de PU-PH.

C'est pourquoi:

- peuvent être présentées les activités de soins, d'enseignement et de recherche exercées après la nomination en qualité de CCU-AH, d'AHU, de PHU, de MCU-PH ou de praticien hospitalier¹²;
- si peuvent être prises en compte les activités de soins, d'enseignement et de recherche exercées avant la nomination dans ces corps et catégories¹³, elles ne sont valables qu'à partir d'un certain niveau d'études¹⁴.

N.B.: L'année de recherche est un dispositif à la fois d'aménagement des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et un dispositif de financement du temps passé par l'étudiant à une activité exclusive de recherche¹⁵. Il ne permet pas en lui-même de satisfaire la condition de mobilité.

1. Les soins, à partir de la validation du DES

Pour les candidats chirurgiens-dentistes, médecins et pharmaciens, seules sont prises en compte les activités de soins effectuées après l'obtention du doctorat d'exercice et la validation d'un diplôme d'études spécialisés (DES)¹⁶.

Dans la mesure où, tout en étant titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie¹⁷, les internes de la phase 3 du 3° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutique, nommés en qualité de docteurs juniors, n'ont pas encore obtenu leur diplôme d'études spécialisées¹⁸, les activités de soins qu'ils exercent ne sont pas prises en compte au titre de la satisfaction de l'obligation de mobilité.

2. L'enseignement ou la recherche, à partir du 3^e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Seules sont prises en compte les activités d'enseignement ou de recherche effectuées à partir du 3° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques¹⁹.

¹² 3º alinéa de l' <u>article 3 de l'arrêt du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires</u> (ci-après « arrêté "mobilité' du 29 décembre 2021' »).

¹³ 2^e phrase du 1^{er} alinéa et du 2^e alinéa de l' <u>article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

¹⁴ <u>Article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

¹⁵ Arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

¹⁶ 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa de l'<u>article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

¹⁷ Article R. 6153-1-1 du code de la santé publique.

¹⁸ Article R. 632-25 du code de l'éducation.

¹⁹ 2^e alinéa de l' <u>article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

3. La situation particulière des candidats non médecins ou non pharmaciens

Ne pouvant pas faire valoir d'activités de soins, les MCU-PH non médecins et non pharmaciens qui ont intégré ce corps au regard de la possession d'un doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation²⁰ peuvent faire valoir toute activité hospitalière²¹. Il s'agit notamment de la participation à des études épidémiologiques, à des programmes de recherche en santé publique, à des travaux sur la prévention ou la promotion de la santé (ex : participation à la cohorte E3N) ou de la contribution à la veille sanitaire, à la gestion des alertes sanitaires, à la pharmacovigilance ou à la matériovigilance (ex : enquête menée par les Centres Régionaux de Pharmacovigilance (CRPV) en 2018 ayant mis en évidence des cas d'insuffisance rénale aiguë associée à l'utilisation du méthotrexate).

S'agissant des activités d'enseignement et de recherche, sont prises en compte les activités exercées après l'obtention du doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

N.B. 1: La particularité de la situation des candidats non médecins et non pharmaciens ne les dispense pas de respecter la condition d'extériorité au centre hospitalier ainsi qu'au laboratoire ou centre de recherche d'affectation (sur le critère d'extériorité, v. D. ci-dessous).

N. B. 2 : Les activités de soins, d'enseignement ou de recherche présentées au titre de la satisfaction de la condition de mobilité par les candidats ayant bénéficié de la procédure Passerelles²² sont appréciées dans les mêmes conditions que les candidats n'ayant pas bénéficié de cette procédure.

4. Les dispositifs dérogatoires



a. La prise en compte du master ou du doctorat obtenu avant l'entrée en 2º cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques

Afin de prendre en compte la situation des candidats qui ont un parcours universitaire antérieur à l'entrée en 2° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques :

- un diplôme de doctorat universitaire au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou un diplôme reconnu équivalent²³, satisfait la condition de mobilité à hauteur des douze mois requis, dès lors qu'une attestation du président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé établit que les compétences acquises pour l'obtention du doctorat peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire²⁴.
- un diplôme conférant le grade de master satisfait la condition de mobilité à hauteur de six mois sur les douze mois requis, dès lors qu'une attestation du président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé établit que :
 - 1) la formation suivie correspond à un parcours type particulièrement orienté vers les métiers de la recherche ;

²⁰ 2° de l'<u>article 45 du décret du 13 décembre 2021</u>.

²¹ 3e phrase du 1er alinéa de l'<u>article 3 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

²² Article L. 631-1 du code de l'éducation, article R. 631-1 du code de l'éducation et arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

²³ L'équivalence concerne :

⁻ pour les titres français, un diplôme ou une qualification universitaire figurant sur la liste de l'<u>article 1er de l'arrêté du 29</u> décembre 2021 relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires;

⁻ pour les titres étrangers, un diplôme, une qualification ou un titre étranger reconnu équivalent par le CNU Santé.

²⁴ 1^{er} alinéa de l'<u>article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

2) les compétences acquises peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalouniversitaire²⁵.

Afin d'apprécier la localisation dans le temps du diplôme concerné par rapport au démarrage des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, seule est prise en compte l'année d'obtention du diplôme de master ou de doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Un cursus de formation préparant à l'un de ces deux diplômes commencé avant le 2° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques mais terminé au cours du 2° cycle, du 3° cycle, voire après le 3° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, ne satisfait pas la condition de mobilité.

N. B. 1: Le diplôme de master sanctionne une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur²⁶. Seuls sont donc pris en compte, au titre de la condition de mobilité, les diplômes obtenus au terme de la deuxième année de la formation conduisant au diplôme.

N.B. 2 : Comme indiqué au 3. La situation particulière des candidats non médecins ou non pharmaciens, seules les activités d'enseignement ou de recherche exercées après l'obtention du doctorat universitaire au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation sont prises en compte. Leur master ou leur doctorat n'est donc pas pris en compte pour satisfaire la condition de mobilité.

b. La prise en compte du diplôme de master obtenu dans le cadre d'un double cursus santé-sciences

De même, afin de reconnaître l'investissement des candidats concernés, la validation d'un double cursus santé-sciences sanctionné par un diplôme de master satisfait la condition de mobilité à hauteur de six mois sur les douze mois requis, dès lors qu'une attestation du président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé établit que les compétences acquises peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaires²⁷.

Le double cursus santé-sciences satisfaisant la condition de mobilité implique le suivi d'un parcours universitaire conduisant à l'obtention d'un diplôme de master en parallèle des deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques. Il ne concerne pas les personnes qui ont successivement effectué des études scientifiques puis des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques.

B. UNE DUREE TOTALE CUMULEE D'UNE ANNEE AU MINIMUM

Pour être recevable, une candidature doit justifier d'au moins une année de mobilité²⁸.

La mobilité peut être réalisée en plusieurs **périodes de trois mois minimum**²⁹. Les périodes inférieures à trois mois ne sont pas prises en compte. Il n'existe aucun délai minimum ou maximum à respecter entre deux périodes de mobilité, sous réserve de la réglementation propre au dispositif utilisé pour effectuer la mobilité (délégation, mission temporaire, détachement, disponibilité, etc.).

L'appréciation de la durée se fait **de date à date** (ex : du 15 octobre 2023 au 14 janvier 2024). Les jours effectués durant une période inférieure à 3 mois ne sont pas pris en compte. En revanche, les jours effectués durant une période supérieure à 3 mois sont pris en compte pour le calcul de durée totale de douze mois de mobilité, sur une base de trente jours par mois.

²⁵ 2^e alinéa de l'article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

²⁶ Article D. 612-33 du code de l'éducation.

²⁷ 3^e alinéa de l'<u>article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

²⁸ Article 68 du décret du 13 décembre 2021.

²⁹ Article 2 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

Exemple 1 : Un CCU-AH effectue une première mobilité du 1^{er} juillet 2025 au 11 octobre 2025. Cette mobilité est d'une durée de 3 mois et 11 jours.

Il effectue ensuite une seconde mobilité du 1er janvier 2026 au 16 mai 2026. Cette mobilité est d'une durée de 4 mois et 16 jours.

Au moment de l'examen de la satisfaction de la condition de mobilité, chacune de ces durées étant supérieures à 3 mois, elles seront prises en compte pour une durée totale de mobilité de 7 mois et 27 jours.

Exemple 2: Un CCU-AH effectue une première mobilité du 1^{er} septembre 2025 au 13 novembre 2025. Cette mobilité est d'une durée de 2 mois et 13 jours.

Il effectue une seconde mobilité du 1er février au 5 octobre 2026. Cette mobilité est d'une durée de 8 mois et 5 jours.

Au moment de l'examen de la satisfaction de la condition de mobilité, seule la seconde période étant supérieure à 3 mois, seule la seconde mobilité sera prise en compte pour sa durée de 8 mois et 5 jours.

Aucune circonstance exceptionnelle (ex: hospitalisation de longue durée, expiration du visa autorisant l'intéressé à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil en mobilité, fermeture de l'établissement d'exercice de l'activité de mobilité) ayant entraîné l'interruption d'une mobilité ne permet de considérer que la durée initialement prévue a été effectuée. L'intéressé ne bénéficie d'aucun droit à prolongation de sa mobilité, même en cas d'interruption pour force majeure.

C. UNE ACTIVITE EXERCEE A TEMPS PLEIN

i. L'exclusion des activités exercées à temps partiel



Pour être recevable, l'activité de soins, d'enseignement ou de recherche doit avoir été effectuée à temps plein³⁰, c'est-à-dire pour la totalité de la durée de travail correspondant à l'emploi occupé³¹.

Les activités exercées à temps partiel, y compris lorsqu'il s'agit d'un temps partiel de droit, ne sont donc pas prises en compte.

Le nécessaire exercice de l'activité à temps plein fait obstacle à la prise en compte des activités exercées dans le cadre d'un contrat d'Interface INSERM pour hospitaliers, puisqu'il s'agit systématiquement de contrats à temps partiel.

ii. La cessation des activités hospitalières et universitaires habituellement exercées

Le nécessaire exercice de l'activité à temps plein fait également obstacle à ce que le candidat poursuive tout ou partie de ses activités d'enseignement, de recherche ou de soins au sein de son université ou de son centre hospitalier d'affectation (même s'il n'exerce qu'une ou deux de ces trois activités au titre de sa mobilité).

Sauf dans une situation de cumul d'activités expressément autorisé³², il n'est donc pas possible à l'intéressé de poursuivre :

³⁰ 3^e alinéa de l'<u>article 2 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

³¹ Alors que : « Un emploi à temps complet est un emploi sur lequel la durée de travail correspond à la durée légale de travail, c'est-à-dire 35 heures par semaine (ou 1 607 heures par an) », « L'agent public à temps plein est celui qui travaille 35 heures par semaine ou qui travaille toute la durée prévue par son emploi à temps non complet ou incomplet. L'agent à temps partiel est celui qui choisit de réduire sa durée de travail. » (Agent public à temps non complet, incomplet et partiel : quelles différences ? sur Service-Public.fr ; consulté le 26 juin 2025).

³² Sur les conditions de cumul d'activités, v. iii. Le possible cumul d'activités.

- ses activités d'enseignement et de recherche dans son université d'affectation tout en effectuant une activité de soins en dehors de son CHU d'affectation ;

- ses activités de recherche et de soin dans son université et son CHU d'affectation tout en effectuant une activité d'enseignement en dehors de son université d'affectation ;
- ses activités d'enseignement et de soins dans son université et son CHU d'affectation tout en effectuant une activité de recherche en dehors du laboratoire ou centre de recherche auquel il est habituellement rattaché.

N.B.: La réglementation ne prévoit ni interdiction ni autorisation explicite concernant la réalisation de gardes dans le CHU d'origine durant la période de mobilité. Sous réserve des besoins de service de l'établissement d'accueil et des conditions d'une proximité géographique, la poursuite de cette activité pourrait donc être envisagée, à condition toutefois de respecter le régime du cumul d'activités. Pour continuer à participer au service de gardes à l'hôpital, l'intéressé devra donc obtenir l'autorisation de l'établissement auprès duquel il exerce son activité en mobilité.

iii. Le possible cumul d'activités



Dès lors qu'il réalise une activité principale de soins, d'enseignement ou de recherche à temps plein, aucune disposition relative à la condition de mobilité ne fait obstacle à ce que l'intéressé bénéficie du régime du cumul d'activités prévu par les <u>articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la</u>

fonction publique.

Cependant, outre apporter la garantie que l'activité exercée au titre de la satisfaction de la condition de mobilité est réalisée à temps plein, le candidat doit :

- respecter le cadre de réalisation d'un cumul d'activité (ex : accord des établissements concernés),
- remplir les autres critères de satisfaction d'une mobilité régulière³³.

Exemple: Un MCU-PH affecté à l'université de Bordeaux et au CHU de Bordeaux effectue une activité de recherche de six mois dans une UMR accueilli par l'université de Franche-Comté. Durant cette période, il peut solliciter une demande de cumul d'activité pour effectuer une activité de soins au CHU de Besançon au-delà de ses obligation de service de recherche à temps plein.

Toutefois, si l'exercice d'une activité accessoire est possible, une activité d'enseignement, de recherche ou de soins exercée à titre accessoire n'est pas prise en compte pour la satisfaction de la condition de recevabilité d'une candidature à un concours de PU-PH³⁴. Peu importe que l'activité concernée soit accessoire à l'exercice des activités hospitalo-universitaires (ex : « heures complémentaires » pour le volet universitaire ; temps de travail additionnel, pour le volet hospitalier) ou que l'activité concernée soit accessoire à l'exercice de l'activité exercée dans le cadre d'une mobilité (ex : activité de soin exercée par un agent mis à disposition de l'INSERM pour y exercer des activités de recherche).

Par ailleurs, l'activité accessoire ne peut pas être une activité libérale en dehors du CH&U d'affectation (article L. 6154-2 du code de la santé publique, par renvoi de l'article 14 du décret du 13 décembre 2021).

³³ Pour rappel, les quatre critères de satisfaction de la condition de mobilité (v. *III.*) sont : 1. une ou plusieurs activités d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire ; 2. exercées sur une durée cumulée d'une année au minimum ; 3. exercées à temps plein ; 4. en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel le candidat exerce ses fonctions (ou les a exercées en dernier lieu) lors du dépôt de sa candidature.

³⁴ 3^e alinéa de l'<u>article 2 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

N.B.: Que l'activité principale de mobilité soit une activité d'enseignement, de recherche ou de soin, dans le cadre d'un cumul d'activités, l'intéressé doit veiller à ce que l'activité accessoire soit exercée en dehors du temps de service de son activité principale (ex : week-end, soirs, jours non-travaillés, congés).

D. UNE ACTIVITE EXERCEE EN DEHORS DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE D'AFFECTATION

i. L'extériorité au « centre hospitalier et universitaire » d'affectation

1. Le principe



La condition de mobilité n'est satisfaite que si elle est réalisée en dehors du « centre hospitalier et universitaire » d'affectation du candidat³⁵. Un centre hospitalier et universitaire (CH&U) est l'entité résultant de la conjonction des services d'un centre hospitalier régional avec ceux d'une université comportant une ou plusieurs unités de formation et de recherche médicales,

odontologiques ou pharmaceutiques³⁶.

L'extériorité s'apprécie donc vis-à-vis non seulement de l'université d'affectation du candidat mais aussi de son centre hospitalier régional d'affectation (dénommé « centre hospitalier universitaire » (CHU) en conséquence de la convention constitutive du CH&U³⁷).

2. L'aménagement pour l'exercice d'une activité de recherche

Lorsque l'activité exercée au titre de la mobilité est une activité de recherche, l'extériorité s'apprécie vis-àvis du laboratoire ou centre de recherche universitaire dans lequel le candidat est rattaché³⁸. L'expression « laboratoire ou centre de recherche » désigne notamment l'unité mixte de recherche (UMR).

L'activité de recherche peut donc être réalisée dans l'université du candidat dans la mesure où ce dernier, pour la durée de l'activité concernée, est rattaché à un autre laboratoire ou centre de recherche que celui dans lequel il est habituellement rattaché pour l'exercice de ses activités hospitalo-universitaires.

Exemple: Un CCU-AH est affecté à l'université Paris Cité et rattaché à l'UMR 1137 « Infection, Antimicrobiens, Modélisation, Evolution (IMAE) », sous tutelle conjointe de l'Inserm, de l'université Paris Cité et de l'université Sorbonne Paris Nord. Il effectue une première activité de recherche de six mois au sein de l'UMR 5234 « Microbiologie fondamentale et pathogénicité (MFP) », sous tutelle conjointe du CNRS et de l'université de Bordeaux. Il effectue une seconde activité de recherche au sein de l'UMR 7212/U 944 « Génomes, biologie cellulaire & thérapeutique », sous tutelle conjointe de l'Inserm, du CNRS et de l'université Paris.

Sous réserve des autres critères de satisfaction de la condition de mobilité, la première activité de recherche peut-être prise en compte puisqu'elle se déroule dans une autre université que celle dans laquelle le CCU-AH est affecté. C'est également le cas de la seconde activité de recherche puisqu'elle se déroule dans l'université d'affectation du CCU-AH mais dans une autre équipe de recherche que celle à laquelle il est habituellement rattaché.

N.B.: Cet aménagement n'existe pas lorsque l'activité est une activité d'enseignement. Pour satisfaire la condition de mobilité, une activité d'enseignement doit donc avoir été exercée en dehors de l'université d'affectation du candidat.

³⁵ 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa de l'<u>article 68 du décret du 13 décembre 2021</u>, repris à la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa de l'<u>article 4 de l'arrêté</u> « mobilité » du 29 décembre 2021.

³⁶ 1^{er} alinéa de l'<u>article L. 6142-3 du code de la santé publique.</u>

³⁷ 2^e alinéa de l'<u>article L. 6142-2 du code de la santé publique</u>.

³⁸ 2^e phrase du 1^{er} alinéa de l'<u>article 68 du décret du 13 décembre 2021</u>, repris à la 1^{re} phrase du 1^{er} alinéa de l'<u>article 4 de l'arrêté</u> « mobilité » du 29 décembre 2021.

3. La prise en compte de la dernière affectation

L'activité doit être effectuée en dehors du CHU et de l'université dans lesquels le candidat :

- est affecté s'il s'agit d'un AHU, d'un CCU-AH, d'un PHU ou d'un MCU-PH en activité,
- a été affecté en dernier lieu s'il s'agit d'un ancien AHU, d'un ancien CCU-AH ou d'un ancien PHU³⁹.

Ainsi, un candidat affecté en dernier lieu dans un CH&U, après avoir exercé des activités de soins, d'enseignement et de recherche dans un autre CH&U (ex : CCU-AH dans deux CH&U successifs) satisfait la condition de mobilité lorsqu'il souhaite se porter candidat à un poste ouvert dans le CH&U de sa première affectation.

4. La double extériorité

Pour être recevable, la mobilité doit être réalisée à la fois en dehors du CHU (établissement hospitalier) et de l'université (établissement universitaire ; le laboratoire ou centre de recherche dans le cas d'une activité de recherche) d'affectation du candidat.

La règle de la double extériorité est importante lorsqu'un CHU est lié par convention avec plusieurs universités (ex : l'AP-HP) ou, le cas échéant, lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est lié par convention avec plusieurs CHU.

5. Le cas particulier de l'AP-HP, des HCL et de l'AP-HM

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), les Hospices civils de Lyon (HCL) et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille (AP-HM) sont, pour chacun d'eux, dans leur ensemble, un CHU⁴⁰, autrement dit les établissements relevant respectivement de l'AP-HP, des HCL et de l'AP-HM constituent, pour chaque ensemble, un unique établissement hospitalier.

Par conséquent, une mobilité effectuée dans un autre centre hospitalier que le centre hospitalier d'affectation de l'intéressé mais appartenant également à l'AP-HP, ou également aux HCL ou également à l'AP-HM, n'est pas recevable pour présenter le concours de PU-PH; quand bien même, l'intéressé relèverait alors d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

Exemple : Un MCU-PH affecté à l'hôpital de la Conception et qui effectue une mission temporaire de soin à l'hôpital Nord de Marseille ne satisfait pas la condition de mobilité puisque les deux centres hospitaliers font partie de l'AP-HM.

6. Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions hospitalières dans un établissement lié par convention à un CH&U

L'<u>article 12 du décret du 13 décembre 2021</u> prévoit que les membres du personnel enseignant et hospitalier puissent être nommés, par un dispositif *ad hoc* de mise à disposition permanente, dans un établissement lié par convention à un CH&U⁴¹ pour y exercer leurs fonctions hospitalières. Il s'agit particulièrement des

³⁹ 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

⁴⁰ Article R. 6147-1 du code de la santé publique.

Article R. 0147-1 do code de la sante poblique.

⁴¹ En application de l' <u>article L. 6142-5 du code de la santé publique</u>.

établissements de santé privés d'intérêt collectif définis à l'<u>article L. 6161-5 du code de la santé publique</u> (ex : les centres de lutte contre le cancer).

Le critère d'extériorité s'appliquant au CH&U, s'apprécie, pour le versant hospitalier, vis-à-vis non seulement de l'établissement partenaire dans lequel l'intéressé est mis à disposition, mais aussi vis-à-vis du CHU constituant le CH&U (ex : un agent nommé à l'Institut Gustave Roussy ou à l'Institut Curie ne peut pas faire valoir au titre de la mobilité une activité hospitalière exercée à l'AP-HP).

7. Le cas particulier des établissements publics expérimentaux

En application de l'<u>article 3 de l'ordonnance du 12 décembre 2018</u> et de l'<u>article L. 713-4 du code de l'éducation</u>, un établissement public expérimental (EPE) peut être l'établissement universitaire concluant avec un établissement hospitalier une convention constitutive d'un CH&U. Il en devient alors l'établissement universitaire porteur.

Dans cette situation, lorsqu'il s'agit d'une activité d'enseignement, l'extériorité s'applique à l'ensemble des établissements-composantes de l'EPE.

ii. La réalisation dans une structure publique ou privée

1. Les cas les plus courants

Les activités de soins, d'enseignement ou de recherche peuvent être accomplies⁴² :

- dans la composante d'un établissement d'enseignement supérieur (ex : <u>Laboratoire Motricité</u> <u>Humaine Expertise Sports Santé</u> [LAMHESS] sous tutelle de l'université de la Côte d'Azur, <u>Centre de recherche en cardiovasculaire et nutrition</u> [C2VN] sous tutelle d'Aix-Marseille université, <u>Institut</u> transdisciplinaire d'études du vieillissement [ITEV] relevant de l'Ecole pratique des haute études⁴³).
- dans une autorité publique indépendante⁴⁴ à caractère scientifique (ex : Agence française de lutte contre le dopage⁴⁵, Haute autorité de santé⁴⁶) ;
- dans un établissement public à caractère scientifique et technologique (ex : Centre national de recherche scientifique [CNRS], Institut national de la santé et de la recherche médicale [INSERM]).

N.B.: Les structures indiquées ci-dessus ne sont que des illustrations. Dans le cadre précisé par la présente circulaire, ce qui importe est la nature de l'activité (soins, enseignement, recherche) et le fait qu'elle soit exercée en dehors des établissements hospitalier et universitaire d'affectation de l'intéressé.



⁴² 2a alinéa de l'<u>article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

⁴³ Arrêté du 3 mai 2010 portant création à l'Ecole pratique des hautes études de l'Institut transdisciplinaire d'études du vieillissement.

⁴⁴ La liste des autorités publiques indépendantes est fixée en annexe de la <u>loi n° 2017-55 du 20 janvier portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.</u>

⁴⁵ Article L. 232-5 du code du sport.

⁴⁶ Article L. 161-7 du code de la sécurité sociale.

2. L'indifférence de la nature publique ou privée de la structure d'accueil

Plus largement, dans le respect des règles déontologiques, la mobilité peut en principe⁴⁷ être exercée dans toute structure publique ou privée, que ce soit en France ou à l'étranger⁴⁸.

Il s'agit généralement d'un établissement public de l'Etat (ex : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie [ADEME]⁴⁹, Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [ANSM]⁵⁰, Etablissement français du sang [EFS]⁵¹).

Mais il peut s'agir d'un établissement privé, comme une fondation de coopération scientifique – personne morale de droit privé, en application de l'article L. 344-11 du code de la recherche – (ex : Institut Imagine) ou une entreprise privée.

3. La nécessaire valeur de la structure d'accueil

Dans tous les cas, le candidat doit joindre à son dossier de candidature une attestation reconnaissant la valeur de l'établissement (en tant qu'établissement de soins, d'enseignement ou de recherche) dans lequel la mobilité est accomplie (v. Annexe 3 – Fiche C). Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé⁵².

iii. Les conditions propres à la prise en compte des activités de soins

Par dérogation à la règle de prise en compte de toute activité de soins exercée à temps plein dans une structure extérieure au CH&U⁵³, ne sont pas prises en compte les activités de soins réalisées :

- en France⁵⁴, dans des établissements de santé privés qui ne sont pas habilités à assurer le service public hospitalier;
- en clientèle de ville.

Les activités de soins exercées dans les services de santé au travail, dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un établissement de santé privé non-habilité à assurer le service public hospitalier, peuvent être prises en compte.



⁴⁷ Sur les exceptions en matière d'activités de soins, v. IV. Les conditions propres à la prise en compte des activités de soins.

⁴⁸ 3^e alinéa de l'<u>article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

⁴⁹ Article L. 131-3 du code de l'environnement.

⁵⁰ Article L. 5311-1 du code de la santé publique.

⁵¹ Article L. 1222-1 du code de la santé publique.

⁵² Article 5 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

⁵³ Dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'<u>article 68 du décret du 13 décembre 2021</u>.

⁵⁴ 4^e alinéa de l'<u>article 4 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

E. LES MESURES TRANSITOIRES POUR LES CONCOURS DE PU-PH DES DISCIPLINES ODONTOLOGIQUES AU TITRE DES CONCOURS ORGANISES JUSQU'EN 2029

Au titre des concours organisés jusqu'en 2029, les activités de soins prises en compte peuvent être effectuées dès l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire⁵⁵.

Les personnes intéressées sont encouragées à utiliser cette période transitoire pour effectuer des mobilités conformes aux dispositions générales puisque, d'une part, la tolérance sur la prise en compte des mobilités effectuées sans l'obtention d'un DES n'existera plus à compter des concours organisés en 2030 et que, d'autre part, l'ouverture d'un concours demandé par un établissement d'enseignement supérieur au titre d'une année donnée n'est jamais assurée.

V. ELEMENTS SUR LES POSITIONS STATUTAIRES HABITUELLES D'EXERCICE DE LA MOBILITE : DELEGATION ET MISSION TEMPORAIRE



La délégation et la mission temporaire étant les dispositifs privilégiés pour l'exercice de la mobilité des membres du personnels enseignants et hospitaliers, les développements suivants en présentent les caractéristiques principales.

N.B.: la délégation et la mission temporaire ne sont pas les seuls dispositifs d'exercice de la mobilité. Dans la mesure où les conditions de satisfaction de condition de mobilité sont satisfaites (v. IV. Analyse des critères de satisfaction de la condition de mobilité), d'autres dispositifs sont envisageables (mise à disposition, détachement, disponibilité, etc.).

A. LA DELEGATION⁵⁶

Les MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires), PHU, CCU-AH et AHU peuvent être placés en position de délégation afin de remplir une mission d'étude, ou, pour les MCU-PH, pour assurer un enseignement en dehors des centres hospitaliers et universitaires⁵⁷.

La mission est d'une durée maximale de :

- deux ans pour les MCU-PH;
- six mois pour les PHU;
- un an pour les CCU-AH et les AHU.

Durant la période de délégation l'intéressé perçoit une **rémunération dont le montant**, indiqué dans l'arrêté de mise en délégation, correspondant au maximum à celui de la rémunération universitaire de l'intéressé⁵⁸.

⁵⁵ Article 6 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

⁵⁶ Article 15 du décret du 13 décembre 2021.

⁵⁷ Les compétentes pour prendre l'arrêté de placement en délégation sont le président de l'université et le directeur général du centre national de gestion lorsqu'il s'agit d'un MCU-PH ou d'un PU-PH.

Les autorités compétentes pour prendre l'arrêté de placement en délégation sont le président de l'université et le directeur général du centre hospitalier universitaire lorsqu'il s'agit d'un AHU, d'un CCU-AH ou d'un PHU.

⁵⁸ L'intéressé perd le bénéfice de la totalité de la somme correspondant à ses émoluments hospitaliers.

Lorsque l'agent est placé en délégation, il cesse d'exercer ses activités hospitalières et ses activités universitaires dans son établissement hospitalier et dans son établissement d'enseignement supérieur d'affectation. Tout son temps de travail est consacré à son activité de délégation.

Les MCU-PH ne peuvent être à nouveau placés en position de délégation qu'après avoir repris effectivement leurs fonctions pendant trois ans au moins. Toutefois, lorsque le MCU-PH a été placé en délégation pour une durée inférieure à un an, il peut être à nouveau placé en délégation sans condition de délai.

La délégation des PHU peut être prolongée de six mois. La délégation des CCU-AH et des AHU peuvent être prolongée d'une année. Le PHU, le CCU-AH ou l'AHU dont la délégation a été prolongée ne perçoit aucune rémunération durant cette prolongation.

N.B.: La période de placement en délégation d'un CCU-AH ou d'un AHU n'est pas prise en compte pour l'acquisition du titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU. Elle ne donne pas droit au prolongement de la période de nomination.

Ainsi, s'il est possible à un CCU-AH ou à un AHU d'être placé en délégation au cours de sa première année ou de sa deuxième année de clinicat ou d'assistanat afin de réaliser sa mobilité, cette possibilité ne lui ouvre aucun droit à la prolongation de son clinicat ou assistanat au-delà du terme des deux années (ex : un clinicat prenant effet le 1er novembre 2025 se termine le 31 octobre 2027, que l'agent ait ou non été placé en délégation durant cette période). Il prend ainsi le risque de ne pas pouvoir prétendre au titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU.

B. LA MISSION TEMPORAIRE⁵⁹

Les MCU-PH (y compris les MCU-PH stagiaires), PHU, CCU-AH et AHU bénéficient d'un droit à placement en mission temporaire de **trois mois toutes les deux années d'exercice des fonctions dans la limite d'une année** au terme de huit années de fonctions. Au-delà de ces huit années, ils n'acquièrent de nouveaux droits, tous les deux ans et par tranches de trois mois, qu'à hauteur de la durée nécessaire pour atteindre une année de placement en mission temporaire.

Durant la période de mission temporaire, les intéressés conservent la totalité de leur rémunération universitaire et de leurs émoluments hospitaliers.

Il est possible pour les intéressés d'être placés, par anticipation, en mission temporaire pour une période maximale d'une année au titre des huit années à venir.

Le bénéfice de cette possibilité s'accompagne d'un engagement à exercer des fonctions au sein des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services d'exercice des fonctionnaires hospitaliers. Une démission afin d'exercer, par exemple, une activité libérale entraîne le remboursement de la rémunération et des émoluments perçus durant la période anticipée de mission temporaire.

N.B. L'engagement de servir est limité dans le temps. Sa durée correspond au triple de la durée effectuée en mission temporaire sur le fondement de droits anticipés. En cas de rupture de l'engagement de servir, la somme à rembourser correspond à la rémunération perçue pendant la mission temporaire, proportionnellement au temps qu'il restait à accomplir en vertu de cet engagement (ex: Un CCU-AH bénéficiant par anticipation de neuf mois de placement en mission temporaire s'engage à exercer des fonctions publiques durant (3 x 9) 27 mois. S'il quitte la fonction publique neuf mois après la fin de son placement en mission temporaire – soit au tiers de la durée pour laquelle il est engagé –, il doit rembourser les deux-tiers de la rémunération dont il a bénéficié durant son placement en mission temporaire de manière anticipé, soit un montant correspondant à six mois de rémunération hospitalière et universitaire).

⁵⁹ Article 17-1 du décret du 13 décembre 2021.

Pour aider les gestionnaires dans le calcul des mensualités de rémunération hospitalière et universitaire à rembourser en cas de départ de l'administration avant le terme de l'engagement de servir, un calculateur est proposé en suivant le lien suivant :

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bilans-et-statistiques-85073

L'anticipation des droits à départ en mission temporaire vaut pour toute la carrière HU (non au titre de chaque qualité). Un départ anticipé en tant que CCU-AH, qu'AHU ou de PHU, affecte donc les droits à départ anticipé en tant que PHU, de MCU-PH ou de PU-PH.

<u>Exemple</u>: un CCU-AH est nommé du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2026, puis renouvelé pour la période du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027. S'il souhaite être placé en mission temporaire du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027, soit pour une durée de douze mois, il peut faire valoir:

- un droit à départ de trois mois acquis pour la période du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026;
- un droit à départ anticipé de neuf mois au titre des six prochaines années soit du 1^{er} novembre 2027 au 31 octobre 2033 qu'il envisage d'effectuer en tant que membre du personnel enseignant et universitaire.

S'il fait une carrière linéaire et sans interruption, ces six prochaines années correspondront :

- à la quatrième année qu'il effectuera en tant que CCU-AH, soit du 1^{er} novembre 2027 au 31 octobre 2028.
- aux quatre années qu'il effectuera en tant que PHU, soit du 1^{er} septembre 2028 au 31 août 2032.
- à la première année qu'il effectuera en tant que MCU-PH, soit du 1^{er} septembre 2032 au 31 octobre 2033 (N.B.: il est nécessaire de prendre en compte les mois de septembre et d'octobre pour obtenir six années pleines).

Ainsi, les droits à départ en mission temporaire ouverts par les périodes d'exercice effectif des fonctions durant les quatre années en tant que PHU et les deux premières années de MCU-PH couvrent de manière rétroactive le départ anticipé de l'intéressé durant sa dernière année en tant que CCU-AH. Les périodes concernées n'ouvrent donc aucun droit pour l'avenir et font obstacle à ce que l'intéressé bénéficie d'un nouveau placement en mission temporaire jusqu'à ce qu'il ait soldé les neuf mois de droits à départ en mission temporaire dont il est redevable par une période suffisante d'exercice des fonctions, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2033.

Ce n'est donc qu'à partir de sa deuxième année en tant que MCU-PH que l'intéressé pourra de nouveau envisager un placement en mission temporaire, soit de manière anticipée pour les huit années à venir, soit de manière habituelle au titre des périodes de trois mois ouvertes tous les deux ans d'exercice effectif des fonctions.

N.B.1: La période de placement en mission temporaire d'un CCU-AH ou d'un AHU n'est pas prise en compte pour l'acquisition du titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU. Elle ne donne pas droit au prolongement du contrat.

Ainsi, s'il est possible à un CCU-AH ou à un AHU d'être placé en mission temporaire au cours de sa première année ou de sa deuxième année de clinicat ou d'assistanat afin de réaliser sa mobilité, cette possibilité ne lui ouvre aucun droit à la prolongation de son clinicat ou assistanat au-delà du terme des deux années (ex : un assistanat prenant effet le 1^{er} novembre 2025 se termine le 31 octobre 2027, que l'agent ait ou non été placé en mission temporaire durant cette période). Il prend ainsi le risque de ne pas pouvoir prétendre au titre d'ancien CCU-AH ou d'ancien AHU.

N.B. 2 : Pour le suivi, des droits à mission temporaire, l'arrêté de placement en mission temporaire devra, le cas échéant, distinguer la période de placement en mission temporaire correspondant à des droits acquis, du fait de l'exercice passé de fonctions de membre du personnel enseignant et hospitalier, de la période de placement en mission temporaire au titre de droits à acquérir, du fait de l'exercice à venir de fonctions de membre du personnel enseignant et hospitalier (pur une trame d'arrêté de placement en mission temporaire est proposée en annexe 7).

ELEMENTS PROCEDURAUX VI.

A. LES ETAPES DE LA PROCEDURE



 $\longrightarrow \bigcirc$ Chaque candidat complète la fiche A (v. annexe 1) et autant de fiches B (v. annexe 2) qu'il souhaite faire valoir de périodes de mobilité (les périodes de mobilité prises en compte ne pouvant être inférieures à trois mois, un candidat ne devrait pas compléter plus de 4 fiches B).

N.B.: Les annexes du présent guide seront jointes en annexe de la circulaire annuelle de révision des effectifs afin que les candidats intéressés puissent les compléter.

En joignant les justificatifs nécessaires (certificat de stage, éventuelles publications, etc.), chaque candidat adresse au président de la section ou de la sous-section concernée du CNU Santé une demande d'attestation de la valeur de l'établissement ou des établissements dans le(s)quel(s) la mobilité a été effectuée (Fiche C) ainsi que, le cas échéant :

- une demande d'attestation établissant que les compétences acquises pour l'obtention du doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche D) ou
- une demande d'attestation établissant que la formation suivie pour l'obtention d'un diplôme de master correspond à un parcours type particulièrement orienté vers les métiers de la recherche et que les compétences acquises peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalouniversitaire (Fiche E) ou
- une demande d'attestation établissant que les compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme conférant le grade de master dans le cadre d'un double cursus santé-sciences peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche F).

Le président de la section ou de la sous-section du CNU Santé adresse la/les attestation/s au candidat qui la/les transmet, avec l'ensemble des autres pièces de son dossier, à l'administration en charge du contrôle de la satisfaction des conditions de recevabilité des candidatures au concours de type I.

B. LES ELEMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La condition de mobilité est une condition de recevabilité des dossiers de candidature aux concours de type I d'accès au corps des PU-PH, c'est-à-dire une condition à satisfaire pour avoir le droit de participer aux épreuves du concours.

L'administration doit donc disposer de toutes les informations lui permettant de vérifier que les éléments constitutifs de la condition de mobilité sont réunis. A cet effet, les dossiers de candidature doivent comprendre:

- le récapitulatif du dossier de satisfaction de la condition de mobilité (Fiche A);
- la présentation des conditions d'exercice de chacune des activités présentées au titre de la satisfaction de la condition de mobilité (Fiche B⁶⁰, une par période de mobilité);

⁶⁰ Il est remis autant de Fiches B qu'il y a de périodes de mobilité.

les justificatifs des conditions d'exercice des activités présentées : diplômes, contrats de travail, arrêté de mise en délégation, en mission temporaire, en détachement... (comprenant les informations relatives à la nature, à la durée et à la quotité de travail des activités présentées au titre de la mobilité);

- l'attestation de la valeur de chaque établissement dans lequel les activités de soins, d'enseignement ou de recherche ont été exercées (Fiche C⁶¹, une par période de mobilité)⁶²;
- en cas de présentation d'un doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation obtenu préalablement au 2e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, l'attestation de la valorisation possible des compétences acquises dans le cadre d'une carrière hospitalouniversitaire (Fiche D)63;
- en cas de présentation d'un master obtenu préalablement au 2e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, l'attestation, d'une part, que la formation concernée correspond à un parcours type « recherche » et, d'autre part, que les compétences acquises peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche E)⁶⁴;
- en cas de présentation d'un master obtenu dans le cadre d'un double cursus santé-sciences, l'attestation de la valorisation possible des compétences acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire (Fiche F)⁶⁵.

C. LE CONTROLE DE LEGALITE OPERE PAR L'ADMINISTRATION



L'administration opère un contrôle de légalité. Elle s'assure que les conditions réglementaires de satisfaction de la condition de mobilité sont réunies (période totale d'une année; activités principales de soins, d'enseignement ou de recherche; activité à temps plein; lieu d'accueil extérieur au CH&U).

Elle s'assure également de la présence au dossier des attestations précitées (valeur de l'établissement, valorisation possible des compétences acquises au cours d'une formation conduisant à l'obtention d'un master ou d'un doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation).

De la même manière, l'attestation que chaque candidat doit systématiquement solliciter du président de la section ou de la sous-section compétente du CNU Santé porte exclusivement sur la valeur (en tant qu'établissement de soins, d'enseignement ou de recherche) de l'établissement dans lequel la mobilité présentée a été réalisée. Cette attestation n'a pas à comprendre d'éléments relatifs à la pertinence ou à la qualité des soins, des activités d'enseignement ou des activités de recherche réalisées.

N. B.: Le contrôle de la satisfaction de la condition de mobilité est opéré par l'administration au moment du dépôt de la candidature. L'administration n'est pas liée par les « attestations » ou tout autre document fourni par d'autres organes participant à la préparation du dossier de candidature (ex : président du CNU Santé : doyen de l'UFR de rattachement ; DRH de l'université de rattachement). En revanche l'administration est tenue de refuser une candidature qui ne satisfait pas la condition de mobilité en un ou plusieurs de ses éléments constitutifs.

⁶¹ Il est remis autant de Fiche C qu'il y a de périodes de mobilité.

^{62 &}lt;u>Article 5 de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

^{63 1}er alinéa de l'article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021.

⁶⁴ 1^{er} alinéa de l' <u>article 4 bis de l'arrêté « mobilité » du 29 décembre 2021</u>.

^{65 3}e alinéa de l'article 4 bis de l'arrêté mobilité du 29 décembre 2021.

D. LE CONTROLE INCIDENT D'OPPORTUNITE DU JURY DE CONCOURS

S'agissant d'une condition de recevabilité des candidatures, les conditions de réalisation de la mobilité n'ont pas à faire l'objet d'un second contrôle du jury de concours.

Néanmoins, il ne peut être exclu que l'opportunité des activités de soins, d'enseignement ou de recherche exercées durant la mobilité soit appréciée par le jury de concours à l'occasion de l'examen des « titres universitaires, [des] travaux de recherche et, le cas échéant, [des] fonctions enseignantes et [des] services hospitaliers »⁶⁶ présentés par le candidat à l'occasion du concours.

Vous pouvez solliciter le soutien du département A2-2 de la DGRH du MESR (dgrh-a2.santé@education.gouv.fr) pour la mise en œuvre de ces dispositions.



<u>Crédits</u>: Texte & mise en page: Benoît de Calan (DGRH A1-2) – Images: <u>www.freepik.com</u>

⁶⁶ 2^e alinéa de l'<u>article 9 de l'arrêté fixant la procédure de recrutement du personnel enseignant et hospitalier titulaire des centres hospitaliers et universitaires.</u>

ANNEXES

ANNEXE 1 – FICHE A

Récapitulatif du dossier de satisfaction de la condition de mobilité

A remplir en un seul exemplaire

Patronyme :		Prénom(s):	
Nom d'usage :			
Né(e) le : //	/ à	(Pays) ₋	
Adresse :			
Code postal :		Ville:	
Téléphone personnel :		Téléphone profess	ionnel :
Adresse électronique :			
Section ou sous-section CNU	Santé de ratta	chement :	
Unité mixte de recherche de	rattachement	habituel :	
Qualité au titre de laquelle le concours est présenté :			
□AHU	□ CCU-AH	☐ PHU	☐ MCU-PH
depuis le : //	/		
☐ ancien AHU	anc	ien CCU-AH	ancien PHU
du /// au //_			

⁶⁷ Toute période d'exercice des fonctions d'AHU, de CCU-AH ou de PHU est recevable. Par « ancien AHU » et « ancien CCU-AH », il ne faut pas entendre le titre prévu par l'<u>article 90 du décret du 13 décembre 2021</u> et permettant d'accéder au « secteur 2 », mais toute expérience en cette qualité.

Centre hospitalier et universitaire d'affectation ou de dernière affectation :
relevant du centre hospitalier régional :
et de l'établissement d'enseignement supérieur :
La demande concerne une mobilité :
□ correspondant à une seule période de 12 mois
o du /// au //
L'activité exercée durant cette période est une activité de :
☐ Enseignement ☐ Recherche ☐ Soins (ou hospitalières ⁶⁸) ☐ Mixte ⁶⁹
o au titre du diplôme de doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation (ou
équivalent) obtenu le ///, avant l'entrée en 2e cycle des études médicales
odontologiques ou pharmaceutiques commencées l'année universitaire // - // ⁷⁰ .
□ correspondant à une période de 6 mois au titre d'un diplôme conférant le grade de master obtenu
le //,
o avant l'entrée en 2e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
commencées l'année universitaire // ⁷¹ .
o dans le cadre de la validation d'un double cursus santé sciences réalisé de l'année
universitaire : // à l'année universitaire : ///.
□ correspondant à plusieurs périodes de 3 mois au minimum découpées comme suit :
• 1 ^{re} période du /// au /// (Fiche B 1)
Durée : ///mois //_/ jours

⁶⁸ Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

⁶⁹ Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

⁷⁰ Les diplômes de doctorat universitaire au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation qui n'ont pas été suivis d'un parcours d'études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques (MCU-PH non médecin ou non pharmacien) ne sont pas pris en compte au titre de la condition de mobilité.

⁷¹ Les diplômes de master qui n'ont pas été suivis d'un parcours d'études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques (MCU-PH non médecin ou non pharmacien) ne sont pas pris en compte au titre de la condition de mobilité.

	L'activité exercée durant cette période est une activité de :
	☐ Enseignement ☐ Recherche ☐ Soins (ou hospitalières ⁷²) ☐ Mixte ⁷³
•	2° période du /// au // (Fiche B 2)
	Durée : //_/mois //_/ jours
	L'activité exercée durant cette période est une activité de :
	☐ Enseignement ☐ Recherche ☐ Soins (ou hospitalières ⁷⁴) ☐ Mixte ⁷⁵
•	3° période du /// au // (Fiche B 3)
	Durée : ///mois /// jours
	L'activité exercée durant cette période est une activité de :
	☐ Enseignement ☐ Recherche ☐ Soins (ou hospitalières ⁷⁶) ☐ Mixte ⁷⁷
•	4º période du /// au // (Fiche B 4)
	Durée : ///mois //_/ jours
	L'activité exercée durant cette période est une activité de :
	☐ Enseignement ☐ Recherche ☐ Soins (ou hospitalières ⁷⁸) ☐ Mixte ⁷⁹
cano	didat complète une fiche B, numéroté de B 1 à B 4 pour chacune des périodes de mobilité qu'il souhaite faire valoir. Il y joint le

N.B. : Le attestations correspondantes.

⁷² Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

⁷³ Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

 $^{^{74}\,\}mathrm{Ne}$ concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

⁷⁵ Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

⁷⁶ Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

⁷⁷ Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement,

 $^{^{78}}$ Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

⁷⁹ Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins.

ANNEXE 2 – FICHE B

Conditions d'exercice des activités présentées

A remplir par le candidat pour chaque période de mobilité présentée

Fiche num	éro 🗌 B1 📗 B2 🦳 B3 🦳 B4
Patronyme	Prénom(s):
Nom d'usa	nge:
1/ Elle cond	cerne la période du /// au //, soit une durée de //_/mois //_/ jours
2/ Moment	t des études ou de la carrière lors de la période concernée ⁸⁰ :
	avant l'entrée en 2e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
	dans le cadre de la validation d'un double cursus santé-sciences
	en cours de 3° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
	après le 3° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques
	pendant les fonctions de 🗌 CCU-AH 📗 AHU 📗 PHU 📗 MCU-PH 📗 PH
	exercées du /// au //
	au centre hospitalier et universitaire de
	après les fonctions de 🗌 CCU-AH 🔲 AHU 📗 ancien PHU
	exercées du /// au // au /
	au centre hospitalier et universitaire de
3/ Diplôme	es détenus (joindre la copie des diplômes)
	diplôme conférant le grade de master
	diplôme d'Etat de docteur en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie ⁸¹

⁸⁰ Joindre soit les justificatifs d'inscription dans les formations ou d'obtention des diplômes concernés, soit les justificatifs de recrutement ou d'affectation dans les fonctions concernées.

⁸¹ Intitulé des diplômes en application de l'<u>article D. 613-7 du code de l'éducation</u>.

DGRH A-1/DGOS RH 5 Octob	ore 2025
 diplôme d'études spécialisées (DES) doctorat universitaire de l'article L. 612-7 du code de l'éducation⁸² 	
4/ Activité exercée :	
☐ Enseignement ☐ Recherche ☐ Soins (ou hospitalière ⁸³) ☐ Mixte ⁸⁴	
5/ Je confirme que cette activité a été exercée à temps plein :	
6/ Pays où la mobilité a été exercée :	
☐ France	
Autre :	
7/ Etablissement d'exercice de l'activité :	
☐ Etablissement public français	
s'il s'agit d'une activité de recherche exercée dans un laboratoire ou un centre de recherche :	
 est-ce une unité mixte de recherche :	
□ Etablissement privé français participant au service public hospitalier	
□ Etablissement privé français ne participant au service public hospitalier	
□ Etablissement à l'étranger	
désigné :	
 N.B.: Le responsable de la structure d'accueil devra établir un certificat précisant: que vous y avez exercé à plein temps pour la période décrite, en indiquant les dates de début et de fin; que votre activité était une activité de soins, d'enseignement ou de recherche (une activité hospitalière pour les cand médecins ou non pharmaciens); votre statut au sein de la structure (étudiant, stagiaire, salarié, PH, AHU, CCU-AH, MCU-PH, etc.). 	idats nor

⁸² ou d'un diplôme reconnu équivalent.

⁸³ Ne concerne que les MCU-PH candidats non médecins ou non pharmaciens.

⁸⁴ Il s'agit d'une activité composée d'au moins deux des trois activités pouvant faire l'objet d'une mobilité recevable : enseignement, recherche, soins (ou hospitalière).

ANNEXE 3 – FICHE C

Attestation de valeur de l'établissement d'accueil

A remplir par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé pour chaque période de mobilité présentée

Fiche numéro 🗌 C1 🗌 C2 🔲 C3 🔲 C4				
Patronyme :	Prénom(s):			
Nom d'usage :				
Président de la sous-section ou de la section	du CNU Santé n° : ////			
Intitulée :		_		
option		_		
□ reconnaît la valeur				
□ ne reconnaît pas la valeur				
de l'établissement (au regard de l'activité cor	ncernée) dans lequel :			
Patronyme :	Prénom(s):			
Nom d'usage :				
Né(e) le : // à/ à/	(pays)			
a effectué des activités de :				
Soins (ou hospitalière) Enseignement Recherche Mixte				
du /// au //				
	Fait àle			

ANNEXE 4 - FICHE D

Attestation de valorisation possible des compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme de doctorat universitaire au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation (ou équivalent) avant l'entrée en 2^e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Patronyme :	Prénom(s):	
Nom d'usage :		
Président de la sous-section ou de la section	du CNU Santé n° : ////	
Intitulée :		
option		
□ reconnaît		
□ ne reconnaît pas		
que les compétences acquises par :		
Patronyme :	Prénom(s):	
Nom d'usage :		
Né(e) le : // à/ à/	(pays)	
pour l'obtention du diplôme de docteur en :		
délivré le : //		
par l'université :		
peuvent être valorisées dans le cadre d'une d	carrière hospitalo-universitaire.	
	Fait à	ام

ANNEXE 5 - FICHE E

Attestation de valorisation possible des compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme conférant le grade de master avant l'entrée en 2° cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques

Patronyme :		Prénom(s):	
Nom d'usage :			
Président de la sou	s-section ou de la section o	du CNU Santé n° : ////	
Intitulée :			
option			
□ reconnaît			
□ ne reconnaît pas,	,		
d'une part, que la f	Formation ayant conduit :		
Patronyme :		Prénom(s):	
Nom d'usage :			
Né(e) le : //	_// à	(pays)	
à l'obtention du gra	ade master :		
Intitulé du diplôme	e:		
Discipline :	Mentior	n : Spécialité :	
délivré le : //_			
par	l'établissement	d'enseignement	supérieur :
correspond à un pa	arcours type particulièrem	ent orienté vers les métiers de la recherc	he ;
d'autre part, que le	es compétences acquises p	oour l'obtention du diplôme mentionné c	i-dessus
peuvent être valori	isées dans le cadre d'une c	arrière hospitalo-universitaire.	
		Fait àle _	

ANNEXE 6 – FICHE F

Attestation de valorisation possible des compétences acquises pour l'obtention d'un diplôme conférant le grade de master dans le cadre de la validation d'un double-cursus santé-sciences

Patronyme :	Prénd	om(s):	
Nom d'usage :			
Président de la sous-	-section ou de la section du CI	NU Santé n° : ////	
Intitulée :			
option			
□ reconnaît			
□ ne reconnaît pas,			
que les compétence	es acquises par :		
Patronyme :	Prénd	om(s):	
Nom d'usage :			
Né(e) le : //_	// à	(pays)	-
Intitulé du diplôme			
Discipline :	Mention :	Spécialité :	
délivré le : //			
par	l'établissement	d'enseignement	supérieur
	uble-cursus santé sciences		
réalisé du : //	/ au //	J	
peuvent être valoris	ées dans le cadre d'une carrièr	re hospitalo-universitaire.	
		Epit à	lo

ANNEXE 7

Trame d'arrêté de placement en mission temporaire

Le directeur de l'unité de formation et de recherche ⁸⁵ (<i>intitulé de l'UFR</i>) de l'université (<i>dénomination</i> de l'université ⁸⁶)			
Le directeur général du centre hospitalier universitaire ⁸⁷ de (<i>nom de la ville</i>)			
le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des tres hospitaliers et universitaires, notamment son article 17-1 ;			
la demande de l'intéressé en date du (date du courrier de demande de placement en mission poraire) ;			
ARRETENT:			
Article 1:			
(Prénom) (Nom), (corps ou catégorie)88 est placé en mission temporaire :			
du (jour, mois, année) au (jour, mois, année) ⁸⁹			
Cette période de mission temporaire correspond à :			
jours, semaines, mois ⁹⁰ acquis au titre des années ⁹¹ d'exercice des fonctions réalisées en tant que(catégories, corps) ⁹² ;			
jours, semaines, mois ⁹³ à acquérir au titre des années ⁹⁴ d'exercice des fonctions à réaliser en tant que membre du personnel enseignant et hospitalier.			

Pour mémoire, un membre du personnel enseignant et hospitalier acquiert tous les deux ans la possibilité de partir en mission temporaire durant trois mois. Ces périodes de trois mois peuvent se cumuler dans la limite d'une durée maximale d'une année.

Pour mémoire, la durée maximale de mission temporaire pouvant être anticipée est d'une année au titre des huit années à venir d'exercice des fonctions.

⁸⁵ Au sens de l'article L. 713-3 du code de l'éducation.

⁸⁶ La liste des universités est dressée par l'<u>article D. 711-1 du code de l'éducation</u>.

⁸⁷ Au sens de l'article L. 6141-2 du code de la santé publique.

⁸⁸ Sélectionner parmi un corps ou une catégorie de membre du personnel enseignant et hospitalier suivant : Professeur des universitéspraticien hospitalier ; maître de conférences des universités-praticien hospitalier ; maître de conférences des universités-praticien hospitalier stagiaire ; praticien hospitalier universitaire ; chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ; assistant hospitalier universitaire.

⁸⁹ La période indiquée ne peut être supérieure à une année.

⁹⁰ Indiquer la période exacte prise au regard de la durée d'exercice des fonctions déjà effectuée en tant que membre du personnel enseignant et hospitalier.

⁹¹ Ce nombre d'années est un multiple de deux = 2, 4, 6, 8 années.

⁹² Sélectionner parmi les corps et catégories listées ci-dessus.

⁹³ Indiquer la période exacte prise par anticipation de la durée d'exercice des fonctions à effectuer – au retour de la mission temporaire – en tant que membre du personnel enseignant et hospitalier.

⁹⁴ Ce nombre d'années est un multiple de deux : 2, 4, 6, 8 années.

OGRH A-1/DGOS RH 5	Octobre 2025

Cette seconde période donne lieu à un engagement de numérés à l'article L. 2 du code général de la fonction années suivant son retour de mission temporair devra rembourser la rémunération universitaire et ho proportionnellement au temps qu'il lui restait à accompany de la company d	on publique ⁹⁵ pour jours, semaines, mois, e. En cas de rupture de cet engagement, l'intéressé spitalière perçue pendant la mission temporaire,			
Article 2:				
L'intéressé perçoit durant cette période la totalité de	e sa rémunération universitaire et hospitalière.			
Article 3:				
Le directeur de l'unité de formation et de recherche (intitulé de l'UFR) de l'université de et le directeur général du centre hospitalier universitaire de (nom de la ville) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.				
Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.				
(Lieu), (date)				
Le directeur général du centre hospitalier universitaire	Le directeur de l'unité de formation et de recherche (intitulé) de l'université (dénomination)			
de (nom de la ville)	(denomination)			

(Prénom) (Nom)

(Prénom) (Nom)

⁹⁵ Il s'agit des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services d'exercice des fonctionnaires hospitaliers.

⁹⁶ Pour mémoire, cette durée est égale au triple de la durée effectuée en mission temporaire sur le fondement des périodes d'exercice des fonctions à effectuer au retour de mission temporaire.

ANNEXE 8

Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (Liste de questions)

Est-ce ce que je souhaite présenter le concours PU-PH de type 1 ?					
	□ Oui →	Je suis concerné.			
	□ Non →	Je ne suis pas concerné par la condition de mobilité.			
Trois c	conditions	permettent de présenter le concours PU-PH de type 1.			
1. 2. 3.	avoir exe	aire d'une habilitation à diriger des recherches (ou équivalent), rcé certaines fonctions précisément prévues, aire valoir une expérience de mobilité.			
1.	Les quest	cions à se poser avant de s'interroger sur la reconnaissance d'une mobilité			
Avant suivan		oger sur les conditions de reconnaissance d'une mobilité, il faut se poser les deux questions			
	a. <u>S</u> ı	uis-je titulaire d'une habilitation à diriger des recherches ?			
	\square Oui \rightarrow Je me pose la question b.				
	☐ Non →	Je me pose les questions ci-dessous			
	>	puis-je justifier d'au moins huit années de fonctions de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur, de recherche ou de soins, en France ou à l'étranger ?			
		\square Oui \rightarrow Je me pose la question b.			
		N.B.: l'équivalence de cette expérience professionnelle à une HDR devra être reconnue par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.			
		Non → Je me pose la question ci-dessous			
	>	suis-je titulaire d'un diplôme universitaire, d'une qualification ou d'un titre étranger permettant l'accès à des fonctions équivalentes à celles de PU-PH dans le pays où il a été délivré ?			
	>	\square Oui \rightarrow Je me pose la question b.			
		N.B.: l'équivalence du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger à une HDR devra être reconnu par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.			
	>	\square Non \rightarrow j'obtiens l'habilitation à diriger des recherches avant de me présenter au concours.			

DGRH A-1/DGOS RH 5 Octobre 2025 b. Est-ce que j'exerce ou j'ai exercé pendant deux ans les fonctions suivantes : chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH), assistant hospitaliers universitaires (AHU), assistant hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques, assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, praticien hospitaliers universitaires (PHU), maître de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH)? ☐ Oui → Je suis concerné. \square Non \rightarrow Je ne peux pas présenter ma candidature au concours PU-PH de type 1. Les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions précitées et, de plus, détenant une habilitation à diriger des recherches (ou équivalent) doivent enfin satisfaire une condition de mobilité. 2. Les questions à se poser pour faire reconnaître une mobilité Pour être acceptée, la mobilité doit répondre à quatre critères : 1) les activités exercées étaient des activités de soins, d'enseignement ou de recherche de niveau universitaire (1er critère); 2) les activités ont été exercées sur une durée totale d'au moins une année (2e critère); 3) les activités ont été exercées à temps plein (3e critère); 4) les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel je suis affecté lorsque je dépose ma candidature (4^e critère). a. 1er critère : la nature de l'activité exercée = une activité d'enseignement, de recherche ou de

soin de niveau universitaire

L'activité que je souhaite faire valoir est-elle une activité d'enseignement, de recherche ou de soin ?

□ Oui → Cas n° 1

Non → Cas n° 2

i. Cas n° 1 : Je souhaite faire valoir une activité d'enseignement, de recherche ou de soin

L'activité a été exercée après ma nomination en qualité de CCU-AH, d'AHU, de PHU, de MCU-PH ou de praticien hospitalier.

 \square Oui \rightarrow Je réponds au 1^{er} critère de la condition de mobilité.

♥ Je vérifie que je réponds également aux 2e, 3e et 4e critères.

DGRH A-1/DGOS RH 5 Octobre 2025 \square Non \rightarrow Je me pose les questions ci-dessous : > S'agit-il d'une activité d'enseignement ou de recherche effectuée à partir du 3^e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques ☐ Oui → Je réponds au 1er critère de la condition de mobilité. ♥ Je vérifie que je réponds également aux 2°, 3° et 4° critères. \square Non \rightarrow Je me pose la question ci-dessous > S'agit-il d'une activité de soin effectuée après l'obtention du doctorat d'exercice et la validation d'un diplôme d'études spécialisées (DES)* Oui → Je réponds au 1er critère de la condition de mobilité. ♥ Je vérifie que je réponds également aux 2°, 3° et 4° critères. Non → J'examine si je relève de la situation ci-dessous * Au titre des concours organisés jusqu'en 2029, les activités de soins prises en compte peuvent être effectuées dès l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. > Je ne suis pas titulaire d'un doctorat d'exercice et il s'agit d'une activité hospitalière sans acte de soin ☐ Oui → Je réponds au 1^{er} critère de la condition de mobilité. ♦ Je vérifie que je réponds également aux 2^e, 3^e et 4^e critères. \square Non \rightarrow Je me pose la question ci-dessous il s'agit d'une activité d'enseignement ou de recherche exercée après l'obtention du doctorat universitaire Oui → Je réponds au 1er critère de la condition de mobilité. ☼ Je vérifie que je réponds également aux 2e, 3e et 4e critères. Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité. ii. Cas n° 2 : Je souhaite faire valoir un diplôme universitaire J'ai obtenu un diplôme de master dans le cadre d'un double cursus santé-sciences Oui → Je réponds au 1er critère de la condition de mobilité. § Je vérifie que je réponds également aux 2e, 3e et 4e critères. N.B 1.: la valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire est attestée par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé. \square Non \rightarrow J'examine si je relève de la situation suivante.

DGRH A-1/DGOS RH 5 Octobre 2025 J'ai obtenu un diplôme de doctorat avant mon entrée en 2e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques Oui → Je réponds au 1er critère de la condition de mobilité. ➡ Je vérifie que je réponds également aux 2e, 3e et 4e critères. N.B 1.: la valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire est attestée par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé. \square Non \rightarrow J'examine si je relève de la situation suivante. J'ai obtenu un diplôme de master particulièrement orienté vers la recherche, avant mon entrée en 2e cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques Oui → Je réponds au 1er critère de la condition de mobilité. ➡ Je vérifie que je réponds également aux 2e, 3e et 4e critères. N.B.: la valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire, ainsi que l'orientation recherche, sont attestées par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé. Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité. Les personnes répondant au 1er critère de la condition de mobilité (exercice d'une activité d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire) doivent également répondre aux trois autres critères : 2° critère : les activités ont été exercées sur une durée totale d'au moins une année ; 3^e critère : les activités ont été exercées à temps plein ; 4° critère : les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire je suis affecté lors je dépose ma candidature. b. 2e critère : la durée d'exercice des activités = un total d'une année au minimum Les périodes que je souhaite faire valoir sont chacune d'une période minimum de trois mois : ☐ Oui → Je me pose la question suivante Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité. 🦴 Je réalise d'autres périodes de mobilité d'une durée minimale de trois mois. Je peux justifier d'au minimum douze mois de mobilité : Oui → Je réponds au 2^e critère de la condition de mobilité.

☼ Je réalise d'autres périodes de mobilité pour atteindre un total cumulé de douze mois.

☼ Je vérifie que je réponds également aux 3° et 4° critères.

Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

Les personnes répondant au 1^{er} critère (exercice d'une activité d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire) et au 2^e critère (une durée totale d'une année par périodes minimales de trois mois) de la condition de mobilité doivent également répondre aux deux autres critères :

- 3^e critère : les activités ont été exercées à temps plein ;
- 4° critère : les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel je suis affecté lorsque je dépose ma candidature.
 - c. Le 3^e critère : la quotité de temps de travail = une activité exercée à temps plein

l'ai consacré l'intégralité de mon temps de travail à l'activité de mobilité ?
☐ Oui → Je réponds au 3° critère de la condition de mobilité.
∜ Je vérifie que je réponds également au 4e critère.
Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.
♥ J'effectue d'autres périodes de mobilité auxquelles je consacre la totalité de mon temps de
travail.

Les personnes répondant au 1^{er} critère (exercice d'une activité d'enseignement, de recherche ou de soin de niveau universitaire), au 2^e critère (une durée totale d'une année par périodes minimales de trois mois) et au 3^e critère (exercice à temps plein) de la condition de mobilité doivent également répondre au 4^e critère : les activités ont été exercées en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel je suis affecté lorsque je dépose ma candidature.

d. <u>Le 4° critère : le lieu d'exercice de l'activité = une activité exercée en dehors du centre hospitalier et universitaire d'affectation</u>

L'activité a été exercée en dehors du centre hospitalier régional d'affectation et en dehors de l'université d'affectation :

Oui → Cas n°3Non → Cas n°4

Pour les agents exerçant leur activité hospitalière dans un établissement lié par convention à un CH&U (ex : centre de lutte contre le cancer) ou exerçant leur activité universitaire dans un établissement public expérimental (EPE), se reporter aux cas n° 6 et n° 7.

i. Cas n°3 : l'activité a été exercée en dehors du centre hospitalier régional et de l'université d'affectation

Je suis affecté au sein de l'AP-HM, de l'AP-HP, des HCL :

 \Box Oui → Je me pose la question suivante. \Box Non → Cas n° 5 **DGRH A-1/DGOS RH 5** Octobre 2025 Mon activité de mobilité a été exercée en dehors d'un établissement hospitalier ou universitaire membre, selon ma situation, de l'AP-HM, de l'AP-HP ou des HCL : Oui →Je réponds au 4° critère de la condition de mobilité. 🌣 Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères). \square Non \rightarrow Je ne satisfais pas la condition de mobilité. 🔖 J'effectue une mobilité en dehors d'un établissement hospitalier ou universitaires membre, selon ma situation, de l'AP-HM, de l'AP-HP ou des HCL. ii. Cas n° 4 : l'activité a été exercée au sein de l'université d'affectation L'activité est une activité de recherche exercée dans une autre UMR que celle à laquelle je suis habituellement rattaché: Oui → Je réponds au 4e critère de la condition de mobilité. 🏷 Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères). Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité. 🔖 J'effectue une activité en dehors de mon centre hospitalier régional ou de mon université d'affectation (ou de mon UMR de rattachement habituel dans le cas d'une activité de recherche). iii. Cas n° 5 : Je ne suis pas affecté au sein de l'AP-HM, de l'AP-HP ou des HCL L'activité exercée est une activité de soin : ☐ Oui →Je me pose la question suivante. Non → Je réponds au 4° critère de la condition de mobilité. 🌣 Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères). L'activité de soin a été réalisée dans un établissement français de santé privé qui n'est pas habilité à assurer le service public hospitalier Oui → Je ne satisfais pas la condition de mobilité. 🔖 J'effectue une mobilité en dehors d'un établissement français privé non-habilité à assurer le service public hospitalier. \square Non \rightarrow Je me pose la question suivante. L'activité de soin a été réalisée en clientèle de ville : Oui → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.

➡ J'effectue une mobilité qui n'est pas en clientèle de ville.

Non → Je réponds au 4^e critère de la condition de mobilité.

Ს Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères).

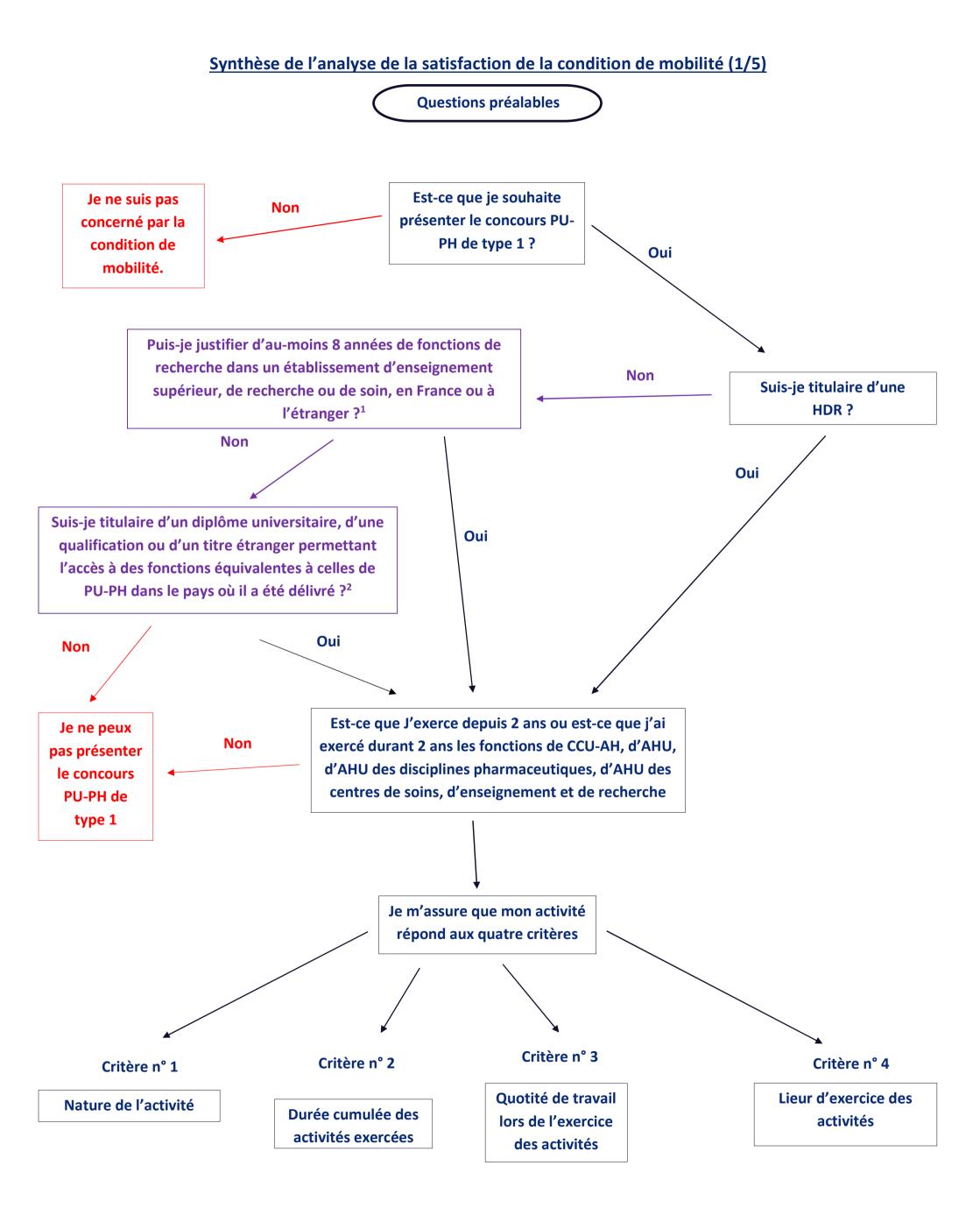
iv. Cas n° 6 : j'exerce mon activité hospitalière dans un établissement lié par convention à un CH&U

L'activité est une activité hospitalière :	
\square Oui \rightarrow j'examine si je relève de la situation ci-dessous.	
 l'activité hospitalière été exercée non seulement en dehors de l'établissement partenaire mais aussi en dehors du centre hospitalier auquel il est lié par convention : ☐ Oui → Je réponds au 4e critère de la condition de mobilité. 	
➡ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères).	
Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.	
☼ J'effectue, ou bien une mobilité hospitalière non seulement en dehors de l'établissement partenaire mais aussi en dehors du centre hospitalier auquel il est lié par convention, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'établissement partenaire.	
\square Non \rightarrow j'examine si je relève de la situation ci-dessous.	
 ► l'activité d'enseignement et de recherche a été exercée en dehors de l'établissement partenaire dans lequel je suis affecté pour mon activité hospitalière : □ Oui → Je réponds au 4º critère de la condition de mobilité. 	
☼ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères).	
Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.	
☼ J'effectue, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'établissement partenaire, ou bien une mobilité hospitalière non seulement en dehors de l'établissement partenaire mais aussi en dehors du centre hospitalier auquel il est lié par convention,	
v. Cas n° 7 : j'exerce mon activité d'enseignement ou de recherche dans une université- composante d'EPE	
L'activité est une activité d'enseignement et de recherche :	
\square Oui \rightarrow J'examine si je relève de la situation ci-dessous.	
 l'activité d'enseignement ou de recherche a été exercée non seulement en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté mais aussi en dehors des autres établissements-composantes de l'EPE : □ Oui → Je réponds au 4º critère de la condition de mobilité. 	
♥ Je satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères).	
Non → Je ne satisfais pas la condition de mobilité.	

Ს J'effectue, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté mais aussi en dehors des autres établissements-composantes de l'EPE, ou bien une mobilité hospitalière en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté.

☐ Non → J'exami	ne si je relève de la situation ci-dessous.
	l'activité hospitalière a été exercée en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté : e réponds au 4° critère de la condition de mobilité.
_	le satisfais la condition de mobilité (sous réserve de répondre également aux 1er, 2e et 3e critères).
Non →	le ne satisfais pas la condition de mobilité.

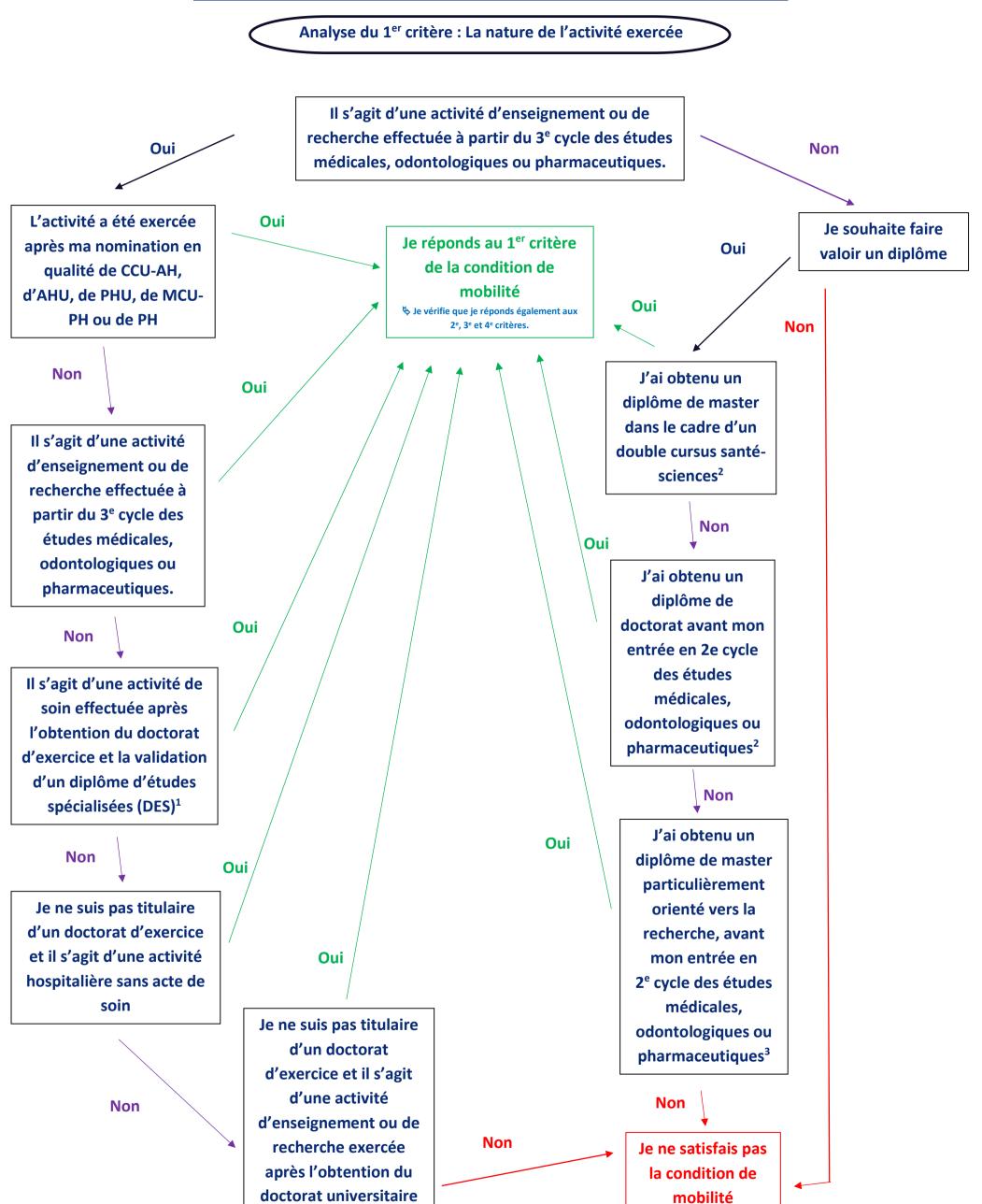
♥ J'effectue, ou bien une mobilité hospitalière en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté, ou bien une mobilité d'enseignement et de recherche en dehors de l'université dans laquelle je suis affecté mais aussi en dehors des autres établissements-composantes de l'EPE.



¹ L'équivalence de cette expérience professionnelle à une HDR devra être reconnue par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.

² L'équivalence du diplôme universitaire, de la qualification ou du titre étranger à une HDR devra être reconnu par la section, la sous-section ou l'intersection compétente du CNU Santé siégeant en formation de jury lors de l'examen de la candidature.

Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (2/5)



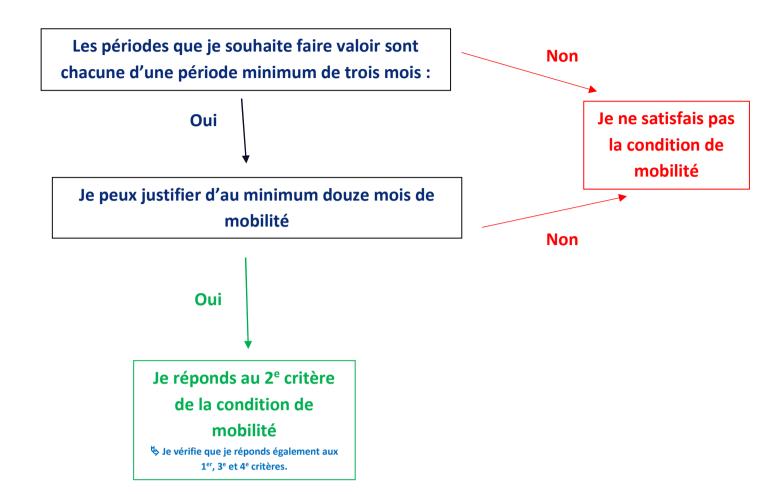
¹ Au titre des concours organisés jusqu'en 2029, les activités de soins prises en compte peuvent être effectuées dès l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

² La valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire est attestée par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé.

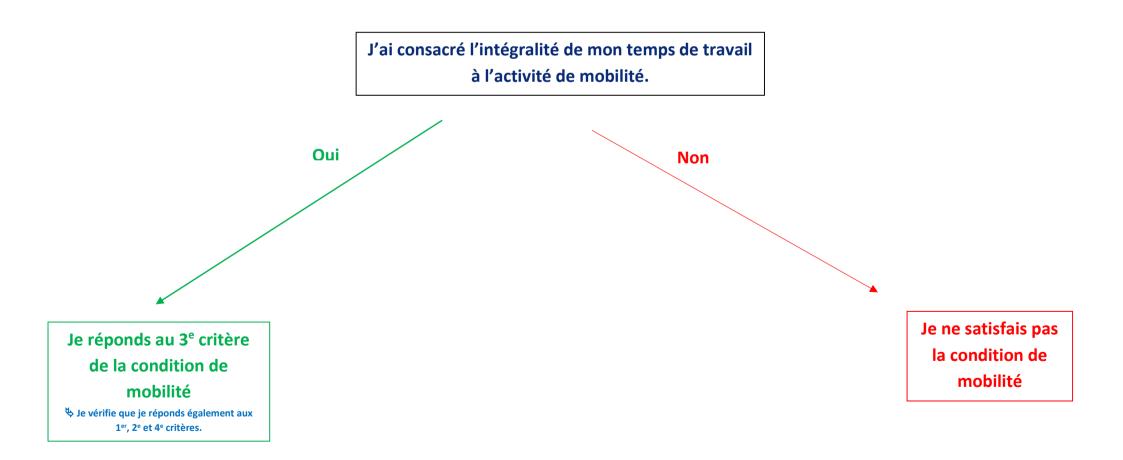
³ La valorisation possible des compétences ainsi acquises dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire, ainsi que l'orientation recherche, sont attestées par le président de la sous-section ou de la section concernée du CNU Santé.

Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (3/5)

Analyse du 2^e critère : La durée cumulée des activités exercées



Analyse du 3e critère : La quotité de travail lors de l'exercice de l'activité



Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (4/5) Analyse du 4^e critère : le lieu d'exercice des activités (1/2) L'activité a été exercée en dehors du centre hospitalier régional d'affectation et en dehors de l'université Oui d'affectation* Non * Pour les agents exerçant leur activité hospitalière dans un établissement lié par convention à un CH&U (ex : centre de lutte contre le cancer) ou exerçant leur activité universitaire dans un établissement public expérimental (EPE), se reporter aux cas particuliers ci-dessous L'activité est une Je suis affecté au activité de sein de l'AP-HM, de Oui recherche exercée l'AP-HP, des HCL Je réponds au 4^e critère dans une autre UMR de la condition de que celle à laquelle Non mobilité Oui je suis 🦫 Je vérifie que je réponds également aux 1er, 2e et 3e critères. habituellement Oui Non rattaché Mon activité de mobilité a été Non exercée en dehors d'un établissement hospitalier ou Je ne satisfais pas universitaire la condition de membre, selon ma mobilité situation, de l'AP-HM, de l'AP-HP ou des HCL L'activité exercée Non est une activité de soin Oui Oui L'activité de soin a été réalisée dans un établissement français de santé privé qui n'est pas habilité à assurer le service public hospitalier Non Oui Non L'activité de soin a été réalisée en clientèle de ville

Synthèse de l'analyse de la satisfaction de la condition de mobilité (5/5)

Analyse du 4^e critère : le lieu d'exercice des activités (2/2)

